

Conseil d'administration du 7 juillet 2022
Membres en exercice : 54
Nombre de membres présents : 35
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de voix : 37
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 1

DELIBERATION n° 2022-17
CREATION DU COMITE DE SUIVI DE LA RESERVE INTEGRALE FORESTIERE D'ARC-CHATEAUVILLAIN

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 20 juin 2022, s'est tenu le 7 juillet 2022, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R331-54, qui précise que le plan de gestion de la réserve intégrale est adopté par le conseil d'administration de l'établissement public du parc sur proposition du conseil scientifique ;
Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 créant le Parc national de forêts et approuvant la charte, notamment son objectif 2 ;
Vu le décret n° 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du parc national de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202, modifié par l'arrêté 52-2022-01-0055 du 14 janvier 2022 et par l'arrêté n° 52-2022-01-00112 du 25 janvier 2022 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;
Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;
Vu le plan de gestion de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain approuvé par délibération n° 20022-16 du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Article 1 :

Après un vote favorable avec 35 voix pour et une abstention, le conseil d'administration crée le comité de suivi de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain tel que prévu par la charte du Parc national dans son objectif 2.

Article 2 :

Le comité de suivi de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain a pour mandat d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve intégrale. Il se réunit au moins une fois par an et rend compte au Conseil d'administration du Parc national de forêts.

Article 3 :

Le comité de suivi de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain est composé des membres suivants :

Le directeur du Parc national de forêts ou son représentant ;

Le président du conseil scientifique du Parc national ou son représentant ;

La présidente du conseil économique, social et culturel du Parc national ou son représentant ;

Le maire de la commune de Châteauvillain ou son représentant ;

Le maire de la commune de Cour-l'Evêque ou son représentant ;

Le maire de la commune d'Arc-en-Barrois ou son représentant ;

Le maire de la commune de Richebourg ou son représentant ;

Le directeur de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne ou son représentant ;

Le directeur de l'Agence territoriale Haute-Marne de l'Office national des forêts ou son représentant ;

Le responsable du service départemental Haute-Marne de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant ;

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;

Le président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne ou son représentant ;

Le président de l'association Nature - Haute-Marne ou son représentant ;

Le président de la Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne ou son représentant ;

Le président de l'Association des Amis du Val Mormant ou son représentant ;

Le responsable de Centre équestre de Châteauvillain ou son représentant ;

Le directeur du Parc national de forêts assure la présidence et le secrétariat du comité de suivi de la réserve intégrale.

Article 4 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

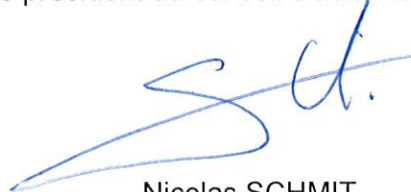
Fait à Arc-en-Barrois, le 7 juillet 2022.

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration



Nicolas SCHMIT